Directive concernant l'attribution d'aides financières issues du fonds de secours « Ville d'Yverdon solidaire »

Préambule

En date du 10 décembre 2020, le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains a accepté le préavis PR20.24PR concernant une demande de crédit complémentaire extraordinaire de CHF 500'000.- au budget 2020, dans le but de créer un fonds de soutien financier aux personnes physiques et morales actuellement précarisées par la crise COVID-19.

La présente directive a pour objectif de déterminer notamment :

1. Les personnes qui peuvent bénéficier d'un soutien financier ;
2. Les critères applicables pour décider de l'octroi d'un soutien financier ;
3. Les catégories de bénéficiaires ;
4. Les types et l'étendue des aides ;
5. Les exigences relatives à la constitution du dossier ;
6. Le processus d'examen des dossiers.

Par le dépôt de sa demande, la personne, physique ou morale, accepte les conditions de la présente directive.

1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, pour autant qu'elles satisfassent aux conditions cumulatives suivantes.

A. <u>Pour les personnes physiques :</u>
   i. Elles doivent être majeures.
   ii. Elles doivent être inscrites au contrôle des habitants d'Yverdon-les-Bains au moins depuis le 1er septembre 2020.

B. <u>Pour les personnes morales :</u>
   i. Leur siège doit être établi à Yverdon-les-Bains au moins depuis le 1er septembre 2020 (selon inscription au registre du commerce).
   ii. Leur chiffre d'affaire 2019 ne doit pas dépasser CHF 2.5 mio.
   iii. Leur résultat d'exercice 2019 ne doit pas dépasser CHF 200'000.-

2. Critères applicables à l'examen de la demande

[1] Le soutien financier de la Ville peut être accordé à condition que la personne physique ou morale qui le demande (ci-après la demandeuse) démontre qu'elle se trouve en situation de précarité financière et que cette situation découle de la crise sanitaire de la COVID-19. Il ne sera pas accordé de soutien à une personne morale ayant été immédiatement menacée de

faillite, ou d'une conséquence similaire, avant les mesures officielles de lutte contre la COVID-19.

[2] Le soutien financier de la Ville est destiné prioritairement aux catégories de personnes, physiques ou morales, ne bénéficiant pas des aides actuellement apportées par le Canton et la Confédération. A titre subsidiaire, il peut toutefois également être accordé à des personnes physiques ou morales qui démontrent qu'elles se trouvent toujours dans une situation de grande précarité, économique ou financière, malgré l'obtention de l'une de ces aides.

[3] Les associations venant en aide aux personnes dans la précarité peuvent déposer une demande pour des cas particuliers.

[4] Il n'existe pas de droit à l'octroi à une aide financière. L'attribution ou le refus d'une aide financière individuelle ne peut faire l'objet d'aucun recours.

3. Catégories de bénéficiaires

Seront prises en compte les demandes entrant dans l'une des catégories suivantes :

[1] demande émanant d'une personne physique occupant habituellement un travail d'appoint nécessaire à sa subsistance quotidienne (par exemple : étudiants, femmes de ménages, retraités devant compléter une rente insuffisante, intermittents du spectacle, etc.).

[2] demande émanant d'une personne morale qui ne bénéficie pas des aides fédérales ou cantonales, car n'entrant pas dans les critères des cas de rigueur établis par le Canton (par exemple : SA/Sàrl dont la perte est inférieure à 40% mais dont la survie est malgré tout menacée ; start-up dont la croissance est freinée, voire nulle, en raison de la situation, etc.).

[3] demande émanant d'une personne qui ne bénéficiait pas jusqu'ici des aides sociales, mais qui se trouve désormais en situation de précarité financière en raison de la crise sanitaire.

4. Type et étendue de l'aide

[1] Le soutien financier de la Ville prend la forme d'aide individuelle non remboursable et peut être uniquement utilisé dans le respect des exigences de la présente directive.

[2] Le montant est déterminé au cas par cas par une commission d'attribution en fonction de la situation décrite dans le dossier de demande.

[3] Dans tous les cas, le montant maximum est limité à CHF 5'000.- pour une personne physique et à CHF 20'000.- pour une personne morale.

5. Conditions et récupération

[1] Les personnes morales qui reçoivent une aide financière du fonds de secours « Ville d'Yverdon solidaire » ne peuvent verser de dividendes en 2020, 2021 et 2022.

[2] Les personnes morales concernées s'engagent à maintenir leur siège à Yverdon-les-Bains au minimum jusqu' au 31 décembre 2022.

[3] Si ces conditions ne sont pas respectées ou si les informations transmises s'avèrent inexactes (tant pour les personnes morales que physiques), tout ou partie de l'aide sera révoquée et pourra être récupérée par la Ville.

6. Demande de soutien

[1] La demande de soutien doit être transmise au Service des finances de la Ville jusqu'au 31 janvier 2021. La Municipalité peut prolonger le délai de dépôt, sous réserve que le fonds présente un montant disponible.

[2] Toute demande doit être accompagnées de tous les documents pertinents et justifiant de la perte de revenu due à la crise sanitaire et de la situation de précarité qui en découle, mais au minimum :

a. Une lettre expliquant :
   i. La situation de la personne physique ou morale considérée ;
   ii. Le lien avec la crise sanitaire actuelle ;
   iii. La raison pour laquelle il/elle n'a le cas échéant pas pu bénéficier d'une aide cantonale et/ou fédérale ;
   iv. Les mesures d'ores et déjà mises en place pour limiter les effets de la situation sanitaire.

b. Les coordonnées bancaires (IBAN complet).

c. Pour une personne physique :
   i. Une copie des revenus des 6 derniers mois (fiches de salaires ou attestation APG)
   ii. Une copie des éventuelles demandes d'aide écrites adressées au Canton, aux organes existants ou autres (par exemple : gérance, assurances, etc.) ainsi que des réponses reçues
   iii. Une copie du certificat de salaire 2019 ou un extrait de taxation AVS si la demandeuse est un indépendant
   iv. Pour les personnes qui sont suivies par les services sociaux, une attestation d'un-e assistant-e social-e.

d. Pour les personnes morales :
   i. Un extrait du registre du commerce ;
   ii. Un résumé des états financiers 2018 et 2019 accompagné d'un état des comptes au 30 septembre 2020 ou la dernière déclaration de revenus ;
   iii. Une copie des demandes d'aides écrites adressées au Canton, au propriétaire et/ou à la Confédération ainsi que des réponses reçues ;
   iv. Une preuve qu'une indemnité de chômage partiel (RHT) ou une indemnité de chômage a été demandée ;
   v. Un extrait du registre des poursuites daté de moins de 3 mois ;
   vi. Une attestation de paiement des charges sociales 2019 (AVS et LPP) ;
   vii. Un relevé fiscal de l'entreprise pour les années 2017 et 2018.

[3] En soumettant sa demande d'aide, la personne, tant physique que morale, accepte que les données personnelles figurant dans son dossier soient traitées et conservées aux fins et selon le processus mentionnés ci-dessous. Elle autorise la Ville d'Yverdon-les-Bains à demander et consulter toute autre pièce justificative nécessaire à l'évaluation de la demande.

7. Processus

[1.] Le Service des finances doit recevoir le dossier de demandes complet dans le délai indiqué. Il le transmet, dans l'ordre d'arrivée des demandes, à un mandataire professionnel externe

spécialisé chargé de l'analyser. En cas de documents manquants ou d'informations supplémentaires nécessaires, ceux-ci devront être transmis dans un délai de 10 jours. Les dossiers de demandes tardifs, incomplets au terme du délai imparti, ou dépourvus du consentement requis ne seront pas traités.

[2] Le mandataire professionnel externe spécialisé analyse le dossier sur la base des critères et conditions figurant dans la présente directive. Il restitue le résultat de son analyse, avec une recommandation, à une commission d'attribution composée :

- Du syndic
- Du secrétaire municipal
- Du chef du Service des finances
- Du chef du Service de la jeunesse et de la cohésion sociale
- Du délégué à l'économie
- De la responsable de la communication institutionnelle
- De l'adjointe de direction du Syndic

[3] Au besoin, la commission d'attribution ou une délégation de celle-ci pourra demander à rencontrer la demandeuse afin d'obtenir des renseignements complémentaires.

[4] La Municipalité délègue à la commission l'attribution des aides individuelles. Celle-ci les examine dans l'ordre de leur arrivée et sous réserve du montant encore disponible du fonds de secours. Un rapport listant l'ensemble des bénéficiaires, ainsi qu'un bref résumé des éléments ayant motivé chaque décision, sera adressé à la Municipalité régulièrement.

[5] Les aides octroyées seront communiquées aux bénéficiaires par la secrétaire de la commission d'attribution dans les 5 jours ouvrables suivant la séance de la commission. Le Service des finances se charge du paiement dans les 5 jours ouvrables suivant cette communication.

[6] Dans le cas où la situation de crise sanitaire se prolongerait au-delà du 31 janvier 2021, la Municipalité pourra prolonger le délai de dépôt de la demande, pour autant que le fonds dispose d'un montant disponible ou sous réserve de réalimentation du fonds par décision du Conseil communal.

8. Entrée en vigueur

[1] Cette directive entre en vigueur le 10 décembre 2020.

[2] L'autorisation à dépenser prend fin au 31 décembre 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic : Le secrétaire :

J.-D. Carrard F. Zürcher